

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-755
portant autorisation de travaux de remplacement d'une passerelle

Pétitionnaire : Commune de Champagny-en-Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Planchamp, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Remplacement d'une passerelle de franchissement du Doron

Localisation du projet : Alpage du Plan du Sel, Champagny-en-Vanoise

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande de la commune de Champagny-en-Vanoise reçue le 29 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 14 septembre 2020 ;

Considérant que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L.331-4 du code de l'environnement, par la directrice de l'établissement public du parc les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;

Considérant que la nouvelle passerelle enjambant le Doron remplace une passerelle existante, détruite lors de l'hiver 2017-2018 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire Monsieur René Ruffier-Lanche, est autorisée à remplacer une passerelle de franchissement du Doron sur la commune de Champagny-en-Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

Les travaux consistent à démonter la passerelle existante et à approvisionner la nouvelle passerelle.



Ces opérations ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les éventuels détails techniques complémentaires de mise en œuvre** ;
- **Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux** ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Acheminement de la passerelle

- La passerelle sera acheminée par voie terrestre ;
- La circulation des engins motorisés devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur ;
- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- **Le cheminement des engins de chantier au-delà de la piste** (camion et engin de levage) **devra être préalablement fixé précisément avec le secteur de Pralognan** afin d'éviter tout impact sur les zones sensibles et les éventuelles espèces protégées présentes (cf. annexes) ;

Mise en place de la passerelle

- La nouvelle passerelle, d'une portée de 12 mètres, sera réalisée avec des profilés en aluminium, un plancher en caillebotis galvanisé et des garde-corps métalliques (poteaux et câbles) ; l'ensemble devra être de couleur neutre (cf. annexes) ;
- La passerelle prendra appui sur les ouvrages existants de part et d'autre du cours d'eau ;
- La passerelle sera mise en place manuellement au printemps puis démontée et stockée sur place à l'automne chaque année par la commune ; le lieu précis de stockage sera à déterminer avec le secteur de Pralognan.

Evacuation de la passerelle existante et prévention des pollutions :

- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des restes de la passerelle existante ainsi que des autres déchets éventuels vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 15 septembre 2020

 La Directrice,

Eva Aliacar

Annexes :

- Localisation de la passerelle
- Plans de la passerelle

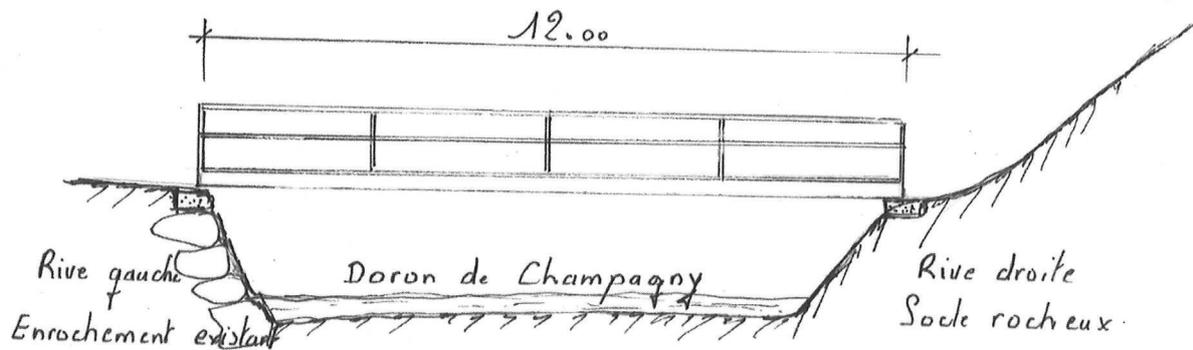
Copie : Secteur de Pralognan

Mise en ligne R.A.A. le :
18 SEP. 2020



Annexe 2 : Plans de la passerelle

— Vue en long — éch: 1/100 —



— Coupe type — éch: 1/20 —

